

1.5 DECRET N° 2009-171 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Article Premier : En application des dispositions de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des Greffes et parquets

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Article 2 : la filière des greffes et parquets comprend les corps ci-après :

- Les greffiers en chef classés en catégorie A ;
- Les greffiers classés en catégorie B ;
- Les secrétaires des greffiers classés en catégorie C ;

Ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie au précédent article, relèvent du ministre chargé de la justice qui est responsable de leur gestion en qualité de ministre de rattachement. Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle. Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons. L'accès au corps se fait par le deuxième grade. La péréquation et l'échelle de rémunération sont définies au chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires, ou dispositions particulières au régime de récompense des fonctionnaires

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1°) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2°) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade. Pour participer à la sélection professionnelle l'ancienneté requise est au moins d'un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances professionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps ; La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel. Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'alinéa C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3^e échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels. Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa (2) de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DE LA FILIERE GREFFES ET PARQUETS

Article 14 : Les fonctionnaires des greffes concourent au bon fonctionnement du travail des juridictions ils ont vocation notamment à :

- Tenir la plume à l'audience et assister les magistrats dans les cas prévus par la loi ;
- Dresser les acte de greffe et procéder aux formalités pour lesquelles compétences leur est attributive ;
- Conserver les minutes des jugements et archives des tribunaux et en délivrer, grosses copies et extraits ;
- Authentifier les actes des juges et peuvent également les assister occasionnellement lorsqu'ils agissent dans les cadres de leurs attributions de surveillance des officiers ministériels ;
- Concourir au fonctionnement des services de l'administration nationale du Ministère de la Justice.

Ils exercent leur fonction sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques.

Article 15 : Les grades de la hiérarchie de la filière des greffes et parquets sont fixés suivent la péréquation indiquée dans le tableau ci-dessous.

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A3	Greffiers en chef	65	greffiers en chef	30	greffiers en chef	E 4
B	Greffiers	70	greffiers	30		E3
C	Secrétaires de greffes	70	Secrétaires de greffes	30		E2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Emplois	Profils d'emploi	Fonction de responsabilité
Greffiers en chef	Fonctions administratives de direction et de gestion dans les juridictions. Ils ont également vacation à exercer des fonctions d'encadrement et d'enseignement. Les fonctions d'enseignement s'exercent notamment à la formation et l'encadrement des fonctionnaires et agents des greffes et parquets.	Conseil, inspection, gestion, direction, recherche, formation.
Greffiers	Suppléance des greffiers en chef à leur fonction et les remplacent le cas échéant Fonctions d'encadrement, d'orientation et d'accueil du public au sein des juridictions.	Toutes fonctions du niveau chef de service.
Secrétaires de greffes.	L'exécution des tâches relatives au fonctionnement des greffes et des secrétariats de parquet dans les différentes juridictions.	Toutes fonctions du niveau chef de division.

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Greffiers en chef	Titre requis: Diplôme de licence au moins en Cheria ou en droit obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou dans stage de service de deux ans Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaire des corps de niveau B de la filière, ayant une ancienneté d'au moins cinq années Examen professionnel après inscription sur sue une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou un examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessous	Après obtention diplôme requis ou après un stage concluant de deux ans en poste Après un stage concluant de deux ans en poste
Greffiers	Titre requis: Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou dans stage de service de deux ans Age limite de recrutement 27 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaire des corps de niveau Cde la filière, ayant une ancienneté d'au moins cinq années Examen professionnel après inscription sur sue une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou un examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessous	Après obtention diplôme requis ou après un stage concluant de deux ans en poste Après un stage concluant de deux ans en poste
Secrétaires de greffes	Titre requis: Diplôme du Brevet d'Etudes du premier Cycle au moins du suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou dans stage de service de deux ans Age limite de recrutement 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat. peuvent se présenter au concours les agents non fonctionnaires ayant une ancienneté d'au moins cinq années au service du ministère de la justice. Examen professionnel après inscription sur sue une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou un examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessous.	Après obtention diplôme requis ou après un stage concluant de deux ans en poste

Article 18 : Les greffiers en chef et les greffiers le cas échéant assument la responsabilité des chefs des greffes au niveau des différentes juridictions.

Et à titre exceptionnel, et temporaire, et après avoir prêté serment les secrétaires des greffes et parquets peuvent être chargées de fonctions de chef de greffes.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction les greffiers en chef et greffiers prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant : « Je jure devant Allah le Tout Puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur et de préserver l'honneur et le secret professionnel ».

La prestation du serment est constatée par procès-verbal placée au rang de minuent du greffe dont une exception est adressée d'office du Ministère de la Justice.

Le serment n'est pas renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet.

Article 20 : Tout manquement par un greffier en chef ou un greffier à ses obligations professionnel, aux convenances de son état, à l'honneur ou à la probité, constitue une faute disciplinaire.

Article 21 : Les greffiers en chef et les greffiers font partie de la juridiction auprès de la quelle ils exercent.ils sont astreints à résider au siège de la juridiction. Ils ne peuvent à peine de nullité des actes intervenus :

- Siégé à l'audience lorsqu'il y a parmi les membres de la juridiction leur conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- Assister un magistrat lorsqu'il se trouve par rapport à lui dans la même condition de parentés ou d'alliance prévue au précédant alinéa.

Ils ne peuvent siéger à l'audience ni assister un juge.

- Lorsqu'il s'agit de leur propre intérêt, de ceux d'une personne se trouve par rapport à eux dans les conditions de parenté ou d'alliance du premier alinéa ;
- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont ils sont représentants légaux ou mandataires.

Il ne peut se rendre acquéreurs du choix litigieux pendant devant la juridiction ou ils sont en fonction.

Article 22 : Les greffiers en chef et greffier ne peuvent à l'occasion de leur fonction faire l'objet de poursuite judiciaire, qu'après avis du conseil du discipline.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales susceptibles d'être prononcées par les juridictions compétentes, le chef de la juridiction peut en cas de faute grave commise par un greffier en chef ou un greffier, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de celui-ci.

Lorsqu'il apparait que le maintien en service de l'intéressé est inopportun pour le bon fonctionnement du service. Le greffier en chef ou le greffier en attendant sa comparution devant la juridiction compétente, peut être immédiatement suspendue de ses fonctions par décision du Ministre de la Justice sur proposition du chef de la juridiction.

Article 23 : Les fonctionnaires régies par le présent décret ne peuvent être, sauf cas de flagrance, placés sous mandat de dépôt qu'après avis du Ministre de la Justice.

Article 24 : Un arrêté du Ministre de la Justice, fixe les spécifications du costume et de la carte professionnelle de greffes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : La constitution initiale des corps de la filière greffes et Parquets, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers en chef de catégorie A3.

□ Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie B régis par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers de catégorie B.

Les titulaires du corps des secrétaires des greffes et parquets de catégorie C régis par le décret 69.388 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires des greffes de catégorie C.

Article 26 : Les agents auxiliaires de l'état occupants des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C conformément aux dispositions de la loi 74-71 du 02 avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront réservés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils s' satisfont aux conditions fixées aux tableaux ci-dessous à la date de publication de présent statut.

ANCIENNE CATERORIE	ECHELLE REMUNER ATION	TITRE SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA1 SA1	Licence en Cheriaa ou en droit ou titre reconnu équivalent	A2 Au deuxième grade du corps et a un échelon correspondent a leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1 SB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent	B Au deuxième grade du corps et a un échelon correspondent a leur ancienneté minorée de deux ans
C	GC2 GC1 SC1	Brevet d'Etude Secondaire ou titre reconnu équivalent	C Au deuxième grade du corps et a un échelon correspondent a leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'état occupants des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-71 du 02 avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne s' satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la de publication de présent statut, soit réservés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au 1^{er} échelon du 2^{ième} grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois ni en régime d'extinction.

Article 27 : Les arrêtés complèteront, en tant que besoin, le présent décret.

Article 28 : Les décrets 69.386 et 69387 du 27 novembre 1969 sont abrogés pour toutes les dispositions qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 29 : Les Ministres chargés de la Justice, de la Fonction Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.